

Arrêt

n° 113 785 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par Alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me François LONDA SENGI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous déclarez vous nommer [Y.S.M.] et être née le [XX]. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous exerçiez la profession de commerçante avec votre tante maternelle. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2012, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [J.B.] qui s'est présenté auprès de vous comme congolais originaire de Butembo à l'est du Congo. Vous avez entamé une relation amoureuse avec Jean à partir de janvier 2013. Jean effectuait des trajets entre Kinshasa, Goma et Kigali pour son

commerce d'or. Le 21 juillet 2013, alors que vous étiez dans la chambre d'hôtel où vous aviez l'habitude de retrouver Jean, vous avez été arrêtée par quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à la recherche de votre petit ami. Ils ont fouillé dans le sac de Jean et y ont découvert des documents suspects, à savoir des schémas représentant les positions des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo). Ces agents de l'ANR vous ont emmenée au poste et vous ont interrogée sur Jean et ses relations. Vous avez alors appris que Jean était Rwandais et qu'il était à la base de la fuite d'informations sur les FARDC vers le Rwanda. Vous avez été accusée d'avoir été en présence de la personne qui détenait des informations suspectes et vous avez été détenue pendant une semaine. Le 26 juillet 2013, vous avez été violée par un agent de l'ANR. Le 27 juillet 2013, deux agents de l'ANR, corrompus par votre tante, vous ont fait évader. Vous avez été conduite chez une connaissance de votre tante où vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ, le 12 septembre 2013. Vous avez voyagé munie d'un passeport congolais au nom de [M.M.M.] née le [XX] et revêtu de votre photo. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 septembre 2013 et avez été appréhendée par la police fédérale qui vous a refusé l'accès au territoire. Vous avez introduit, au centre de transit Caricole, une demande d'asile le 16 septembre 2013. Depuis votre évasion, vous avez appris par votre tante que les agents de l'ANR sont à votre recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, une décision vous a été notifiée en date du 25 septembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du service des Tutelles. Le 4 octobre 2013, ultérieurement à votre audition, vous avez déposé des copies d'un certificat de naissance, d'un certificat d'études primaires, d'un bulletin et d'un certificat de vaccination (voir Inventaire, documents n°1 à 4). Signalons d'emblée qu'il s'agit de copies et non d'originaux et que leur authenticité peut dès lors difficilement être attestée. De plus, le certificat de naissance ne mentionne pas votre nom. Il est dès lors impossible d'établir un lien entre ce document et vous. Quant aux autres documents, ce ne sont que des indices de votre identité. Ces documents ne sont par conséquent pas de nature à remettre en question la décision du Service des Tutelles concernant la majorité. Il y a dès lors lieu de considérer que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous ne pouviez pas être considérée comme mineure d'âge.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation liée à la découverte de documents compromettants appartenant à votre petit ami (CGRA, p. 8). Aucun crédit ne peut cependant être accordé aux faits que vous invoquez.

En effet, l'ensemble de vos problèmes trouvent leur origine dans la personne de votre petit ami, dénommé [J.B.]. Or, interrogée sur cette personne que vous connaissez depuis août 2012 et que vous fréquentez personnellement depuis janvier 2013 à raison de 3 à 4 fois par semaine lors de ses séjours à Kinshasa (soit une à deux semaines par mois – CGRA, p. 9), vos propos ont été imprécis et dépourvus de toute spontanéité. Ainsi, invitée à évoquer spontanément des informations au sujet de Jean et de votre relation et à être le plus précise possible, vous n'avez donné que des informations succinctes, répondant davantage aux questions et exemples formulés par l'officier de protection du Commissariat général (CGRA, pp. 10 et 11). Ainsi, malgré votre relation de plusieurs mois, les seuls éléments que vous avez dévoilés au sujet de Jean se limitent au sort de sa famille, à son commerce, aux langues qu'il parle, à sa taille élancée et son visage filiforme (CGRA, p. 10). Sur questions de l'officier de protection, vous avez alors évoqué sa date de naissance, sa ville d'origine, ses voyages (CGRA, pp. 10 et 11). En outre, afin d'apprécier le vécu de votre relation, il vous a encore été demandé quels étaient les traits de caractère de Jean, ce qui vous plaisait ou déplaisait chez lui, ses goûts ou encore vos sujets de conversation mais à nouveau, vos propos sont demeurés très limités, voire stéréotypés, ne permettant pas de considérer un réel vécu dans vos propos (CGRA, p. 11). Il en va de même au sujet des occupations journalières de Jean au sujet desquelles vous avez déclaré qu'il vendait son or et que vous ignoriez ce qu'il faisait d'autre puisque vous étiez occupée à vendre pour votre tante (CGRA, p. 13),

explication peu convaincante, eu égard à la nature de la relation que vous entreteniez avec Jean impliquant un minimum de communication.

Par ailleurs, au sujet des activités qui sont reprochées à Jean, soit la fuite d'informations au sujet des positions des FARDC, relevons que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner au sujet des activités de Jean et de ses motivations, vous limitant aux informations que vous avaient fournies les agents de l'ANR (CGRA, p. 13). Un tel attentisme de votre part, alors que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine dans les activités suspectes de votre petit ami, continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre arrestation le 21 juillet 2013 et votre détention d'une semaine, vos déclarations n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général. Relevons tout d'abord que les faits à l'origine de votre arrestation n'ont pas été jugés crédibles de sorte que votre arrestation pour les motifs que vous invoquez ne peut non plus être considérée comme crédible. En outre, alors que vous avez été détenue pendant une semaine et que cette détention est récente, vos propos à ce sujet sont demeurés stéréotypés, ne reflétant nullement un réel vécu dans votre chef. En effet, invitée à parler de votre détention, de vos impressions, de votre vécu et des conditions de cette détention, vous avez fait référence aux repas, à l'accès aux toilettes, aux bruits des autres cellules, aux interrogatoires, à votre viol par un agent de l'ANR, avant d'évoquer votre évasion (CGRA, pp. 14 et 15), autant d'éléments qui, parce qu'ils sont évoqués de manière stéréotypée, n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Il vous a encore été demandé de préciser comment les journées se sont déroulées mais à part un interrogatoire le matin, la nourriture et un nouvel interrogatoire le soir, vous n'avez rien précisé d'autre (CGRA, p. 15). Invitée alors à préciser ce que vous faisiez lorsque vous étiez en cellule et à préciser votre état d'esprit, vous vous êtes limitée à répondre que vous aviez très peur et que vous pensiez ne pas sortir vivante, ajoutant que vous aviez des insomnies, sans étayer autrement votre quotidien et votre vécu en cellule (CGRA, p. 15). Enfin, interrogée sur ce qui vous avait marqué durant votre détention, vous vous êtes limitée à déclarer « ce qui m'a troublée, c'est ce qu'on me disait et ce que j'entendais dans les autres cellules » (CGRA, p. 16). Vos réponses à ces questions, qui vous ont été posées afin de déterminer votre vécu en détention, parce qu'elles sont générales, stéréotypées et non circonstanciées, ne permettent pas de conclure à la réalité de votre détention.

Vous avez également invoqué une crainte liée au viol dont vous auriez été victime durant votre détention. A cet égard, vous déclarez qu'en raison de la coutume des baluba, « une femme violée n'a plus le droit d'être épousée, si cela est connu » (CGRA, p. 17). Cette crainte ne peut être considérée comme établie. En effet, rappelons que les motifs de votre arrestation et votre détention n'ont pas été jugés crédibles de sorte que le viol, dans les circonstances que vous invoquez, ne peut non plus être jugé crédible. Relevons encore que vous n'avez nullement soulevé cette crainte lors de votre interview par l'Office des Etrangers (voir questionnaire dans le dossier administratif). Confrontée à cette omission, vous avez déclaré que vous n'avez pas été interrogée par rapport au viol mais par rapport à Jean (CGRA, p. 18), explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il ressort de votre questionnaire que la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes vous a été posée (question 9 du questionnaire) et que vous avez répondu par la négative. Enfin, relevons encore que cette crainte de ne pas pouvoir vous marier ne peut constituer, dans votre chef, et ce en raison de sa nature, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, lors de son intervention, votre conseil a invoqué, de manière générale, l'arrestation des ressortissants congolais lors de leur retour au Congo (CGRA, p. 19). Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

A cela s'ajoute que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (CGRA, pp. 4 et 8). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. D'ailleurs, invitée à expliciter les éléments sur base desquels vous fondez votre crainte en cas de rapatriement, vous avez déclaré que vous serez traitée plus durement car vous êtes sortie de prison sans qu'aucune autorité ne donne son autorisation (CGRA, p. 20). Or, dès lors que le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis, ces mêmes faits ne peuvent fonder une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que des poursuites par les autorités congolaises de ce chef sont totalement hypothétiques.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un premier moyen pris «*de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du principe général de bonne administration ainsi que du principe général du respect des droits de la défense*».

Elle soulève un second moyen pris «*de la violation des articles 39/14, 39/69 et de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers*».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, ainsi que d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, un extrait du Code civil congolais sur le mariage, un article intitulé « RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de « Joseph Kabila » » du 16 juin 2013, son annexe 25 du 16 septembre 2013, un document intitulé « Annexe 5 : Identité principale/Identiteit », sa « Fiche de mineur non accompagné », son annexe 11 « refoulement » du 13 août 2013, la décision du « Service des Tutelles » du 25 septembre 2013, et l' « accusé de réception de la décision portant détermination de l'âge » du 25 septembre 2013.

A l'audience, la requérante dépose également les documents suivants : la copie d'un acte de naissance, la copie d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 15 avril 2013, et la copie d'un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 15 avril 2013.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'annexe 25 du 16 septembre 2013, du document intitulé « Annexe 5 : Identité principale/Identiteit », de la « Fiche de mineur non accompagné », de l'annexe 11 « refoulement » du 13 août 2013, de la décision du « Service des Tutelles » du 25 septembre 2013, et de l' « accusé de réception de la décision portant détermination de l'âge » du 25 septembre 2013, le Conseil observe que ces pièces se trouvent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

S'agissant de l'extrait du Code civil congolais sur le mariage, de l'article intitulé « RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de « Joseph Kabila » » du 16 juin 2013, de la copie d'un acte de naissance, de la copie d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 15 avril 2013, et de la copie d'un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 15 avril 2013, le Conseil observe que ces pièces constituent des éléments nouveaux qui sont déposés en annexe à la requête ou versés par le biais d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Examen des moyens sur la procédure

5.1. La requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de lui faire grief, dans la décision attaquée, de ne pas avoir introduit de recours contre la décision du Service des Tutelles alors qu'au moment de sa comparution devant la partie défenderesse, la décision du Service des Tutelles ne lui avait pas encore été notifiée. Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les documents qu'elle a versés au dossier administratif pour prouver sa minorité compte tenu du fait que ces derniers ne présentaient « aucune surcharge ni rature », que l'écart type prévu par le test médical peut conduire à lui attribuer l'âge de 18,7 ans et qu'en outre « nul n'ignore par ailleurs que [le test médical] n'est jamais exact ». Elle ajoute qu'elle ne s'explique pas la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas fait le lien entre son certificat de naissance et les autres documents ainsi versés au dossier administratif. Elle en conclut que la partie défenderesse aurait dû statuer en tenant compte du fait qu'elle pouvait être une mineure non accompagnée, ce qu'elle n'a pas fait. A l'audience, la requérante dépose la copie d'un acte de naissance, la copie d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 15 avril 2013 et la copie d'un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 15 avril 2013 afin de démontrer qu'elle est mineure.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il ressort en effet de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou de son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le Conseil ne peut en conséquence avoir égard aux arguments développés en termes de requête ainsi qu'aux documents qui y sont joints (la copie d'un acte de naissance, la copie d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 15 avril 2013, et la copie d'un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 15 avril 2013) et qui visent à démontrer que la requérante est mineure d'âge. Il appartient à la requérante de produire ces pièces aux autorités compétentes, en l'occurrence, soit le service de tutelles - un recours gracieux étant toujours possible -, soit au Conseil

d'Etat, dans le cadre du recours en annulation qu'elle a la possibilité de diligenter contre la décision dudit service des tutelles. Pour l'heure, ces recours, n'étant pas suspensifs, ne sauraient faire obstacle à l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel ne peut se fonder que sur le postulat que l'intéressée est majeure.

Pour le surplus, à supposer qu'il y ait quant à cet aspect un vice de motivation dans la décision entreprise, le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.1.2. La requérante avance ensuite, en termes de requête, que la convocation à comparaître devant la partie défenderesse ne lui a pas été notifiée avant son audition devant la partie défenderesse, de sorte qu'elle n'a pas eu le temps d'organiser sereinement sa défense au cours de son audition. Elle en conclut que ses droits de la défense ont été violés.

En ce que la requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi son éventuelle convocation tardive aurait préjudicié le bon déroulement de son audition devant la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2013 : elle a en effet pu être entendue et ne prétend pas qu'elle n'a pas eu l'occasion de présenter tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il s'ensuit qu'elle n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

5.1.3. Par ailleurs, la requérante soulève, en termes de requête, en premier lieu que lors de l'introduction de sa demande d'asile, elle a fait le choix d'un interprète et s'est vu notifier une annexe 25 stipulant que la langue de la procédure est la langue néerlandaise. Elle en conclut que le Commissaire adjoint aurait violé les articles 39/14, 39/69 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 en poursuivant cette procédure en français et aurait ainsi commis une irrégularité substantielle. En second lieu, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir inséré, dans le dossier administratif, des informations établies dans une langue autre que la langue de procédure. Plus précisément, elle soutient qu'« *alors que la procédure est en français, le Commissariat Général fait référence à un document rédigé en néerlandais, émanant de l'autorité de tutelle* », s'appuyant à cet effet sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 178.960 du 25 janvier 2008. La requérante sollicite, à l'audience, l'annulation de la décision attaquée.

A titre liminaire, le Conseil observe que l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée a trait aux conditions de recevabilité et d'enrôlement de la requête et que l'article 39/14 de ladite loi renvoie quant à lui au prescrit de l'article 51/4 de la loi précitée pour la détermination de la langue de procédure dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, en sorte que le moyen manque en droit à l'égard de ces deux dispositions.

L'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est également invoquée précise que lorsque, comme en l'espèce, l'étranger a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, il appartient au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de l'examen de sa demande d'asile. Ce choix est en principe indiqué dans l'annexe 25 ou 26 qui est remise à l'étranger lors de l'introduction de ladite demande (selon que la demande est introduite à la frontière ou sur le territoire) ; une phrase type nécessitant de biffer la mention inutile étant systématiquement présente sur ce document.

En l'occurrence, sur le premier volet du grief soulevé par la requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce que la requérante soutient en termes de requête, le délégué du Ministre n'a pas indiqué, dans l'annexe 25, quelle est la langue d'examen de la demande de la requérante (voir dossier administratif, pièce 21, p. 7 aucunes des mentions n'étant biffées). Cependant, force est de constater que les pièces du dossier administratif qui suivent l'introduction de sa demande d'asile indiquent quant à elles que la langue de la procédure de l'examen de la demande de la requérante est la langue française (voir dossier administratif, pièce 16 « Annexe 1 », pièce 17 « Annexe 2 », pièce 17 « Annexe 3 », pièce 19 « Annexe 4 », pièce 20 « Annexe 5 »), en sorte que, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, la langue de procédure est *in casu* le français. Le Conseil précise pour autant que

de besoin que la circonstance que l'annexe 25, document qui précède l'examen de la demande, soit rédigée en néerlandais est, à cet égard, sans incidence.

S'agissant du deuxième volet du grief soulevé par la requérante, outre la circonstance que la requérante contredit les termes mêmes de son argumentation précédente en alléguant à présent que la langue de la procédure est le français, le Conseil ne peut que constater que la jurisprudence citée par la requérante en termes de requête, à savoir l'arrêt n°178 960, prononcé le 25 janvier 2008, ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où dans cette affaire, les pièces litigieuses (rédigées en une autre langue que celles de la procédure) étaient des pièces du dossier administratif sur lesquels les instances d'asile allaient se fonder pour apprécier le bien-fondé de la demande introduites devant elles, tandis qu'en l'espèce, la décision du service des Tutelles qui est visée ne constitue pas une pièce du dossier administratif puisqu'il s'agit d'une pièce d'une procédure annexe à la demande d'asile. A titre surabondant, le Conseil note en outre que la requérante fait une interprétation incorrecte de l'arrêt du Conseil d'Etat précité dès lors que ce dernier n'interdit pas qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure.

En conséquence, le Conseil conclut que la partie requérante n'établit pas qu'en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée.

5.2. Examen des moyens sur le fond

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.2.3. En l'espèce, la requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de sa relation avec [J.B.], accusé de communiquer au Rwanda des informations sur les FARDC, et de la découverte dans son chef de documents compromettants appartenant à son petit ami (rapport d'audition, p. 8). La requérante déclare en outre qu'elle craint de ne plus pouvoir se marier, au regard de la coutume des Baluba, en raison du viol dont elle déclare avoir été victime lors de sa détention consécutive à la découverte, dans son chef, de documents compromettants appartenant à son petit ami

(rapport d'audition, p. 17). Ensuite, la requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de son retour même en République Démocratique du Congo après avoir été déboutée de sa demande d'asile en Belgique (rapport d'audition, p. 19 et 20), et en raison du fait qu'elle est sortie de prison sans y avoir été autorisée par les autorités (rapport d'audition, p. 20).

5.2.4. S'agissant de la **première crainte** invoquée par la requérante, la partie défenderesse estime tout d'abord que celle-ci reste en défaut d'établir sa relation avec [J.B.], relevant à cet égard ses propos inconsistants au sujet de la personne [J.B.] et des activités journalistiques de celui-ci. La partie défenderesse constate ensuite que la requérante n'a entamé aucune démarche afin de se renseigner sur les activités suspectes de son petit ami dont celui-ci aurait été accusées et relève que ce manque d'intérêt entame la crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève par ailleurs que dans la mesure où les faits à l'origine de son récit ne sont pas considérés comme crédibles, son arrestation et sa détention consécutive ne le sont pas davantage. Elle souligne en particulier que la requérante tient des propos stéréotypés et inconsistants sur la détention d'une semaine qu'elle prétend avoir subie consécutivement à son arrestation en raison de sa relation avec [J.B.] et de la découverte de documents compromettants sur les activités de son petit ami.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, ainsi que par voie de conséquence sur le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

En l'occurrence, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa relation avec [J.B.], la réalité des activités suspectes de [J.B.], et, partant, la réalité des accusations de complicité portées à son encontre par les autorités congolaises, et enfin la réalité de son arrestation et de sa détention consécutive, et, par voie de conséquence, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison de ces faits.

La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi la requérante explique l'inconsistance de ses propos sur son petit ami en raison de son jeune âge, de son stress durant l'audition, du fait qu'elle n'était pas accompagnée et qu'elle est maintenue dans un centre fermé. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil observe que le stress que peut ressentir très légitimement la requérante lors de son audition de même que son jeune âge ne sauraient suffire à expliquer l'importante indigence et incohérence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait à son petit ami avec lequel elle prétend avoir eu une relation amoureuse depuis août 2012 et l'avoir fréquenté à raison de 3 à 4 fois par semaine lors des séjours de celui-ci à Kinshasa, soit une à deux semaines par mois (rapport d'audition, p. 9), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises concernant son compagnon, *quod non* en l'espèce.

Ensuite la requérante soutient qu'elle a donné de nombreux renseignements au sujet de son petit ami et que ses propos ne sont pas imprécis, citant, à l'appui de ses dires, ses déclarations lors de son audition. Cependant, le Conseil observe que, par une telle affirmation, la requérante se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant le contre-pied de cette dernière sans parvenir à démontrer, par des éléments précis et concrets, autres que les propos qu'elle a déjà tenus dans un stade antérieur de la procédure, que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur d'appréciation.

La requérante explique par ailleurs le caractère inconsistant de ses propos concernant les activités journalistiques de son petit ami par la circonstance qu'elle-même était « *noyée dans le commerce de sa tante pendant que son petit ami s'attelait à son commerce de l'or* », que rien indique que celui-ci l'aurait tenue au courant de ses activités, « *courant [ainsi] le risque de se faire repérer aisément* » et qu'elle

aurait été bien en peine de deviner les motivations de son petit ami au vu de son mutisme sur ses activités politiques. Cependant, le Conseil estime que ces justifications, qui visent à compléter *a posteriori* les déclarations de la requérante, ne permettent pas, à elles seules, d'expliquer les lacunes et inconsistances relevées compte-tenu du contexte décrit par la requérante. Elle a, en effet, selon ses déclarations, entretenu une relation amoureuse durant près d'un an avec son petit ami et le fréquentait régulièrement ainsi qu'il a été relevé ci-avant en sorte qu'il n'est pas cohérent que la requérante ait été dans l'incapacité de fournir la moindre information précise sur les activités de son petit ami. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise et circonstanciée concernant la personnalité et les activités de son petit ami ainsi que sur leur relation, de même que l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'informer sur les activités et les motivations de son petit ami, motif auquel la requête ne répond au demeurant pas, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

La requérante avance ensuite qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tenu des propos stéréotypés sur sa détention, citant, à l'appui de son argument, les déclarations qu'elle a tenues devant la partie défenderesse à ce sujet. Cependant, le Conseil observe que ce faisant, la requérante se contente, à nouveau, de réitérer les explications déjà fournies à un stade antérieur de la procédure, lesquelles ont à juste titre été jugées peu convaincantes, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être considéré comme une explication acceptable.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa relation avec [J.B.] ni la réalité des activités suspectes de [J.B.], et, partant, des accusations de complicité portées à son encontre, ni, enfin, la réalité de son arrestation et de sa détention consécutive, et, par voie de conséquence, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

5.2.5. S'agissant de **la deuxième crainte** invoquée par la requérante, à savoir la crainte de ne plus pouvoir se marier, au regard de la coutume des Baluba, en raison du viol dont elle déclare avoir été victime lors de sa détention consécutive à la découverte, dans son chef, de documents compromettants appartenant à son petit ami, la partie défenderesse estime notamment que cette crainte ne peut être considérée comme établie dès lors que les motifs de son arrestation et de sa détention n'ont pas été jugés crédibles, en sorte que le viol dans les circonstances qu'elle invoque ne peut pas davantage être considéré comme crédible.

La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée, lequel est établi et pertinent.

Ainsi, elle avance notamment qu'elle a donné des explications circonstanciées tant au sujet des violences sexuelles subies qu'au sujet de l'impossibilité, au regard de la coutume des Balubas, d'être épousée en raison de ces violences sexuelles, s'appuyant sur les propos qu'elle a tenus durant son audition. Elle rappelle ensuite que la coutume des Balubas s'oppose à ce que la requérante puisse effectivement se marier, déposant à l'appui de ses dires, des extraits du Code civil congolais sur le mariage. Elle termine en indiquant qu'en ne pouvant accéder au mariage, la requérante subira un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Cependant, en réponse à ces arguments, le Conseil ne peut que constater que dès lors que la détention invoquée à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante n'est pas tenue pour établie, les violences sexuelles subies dans le cadre de cette détention ne peuvent pas davantage être tenues pour véridiques, en sorte que ces arguments sont dénués de pertinence en l'espèce.

Quant au document déposé par la requérante en annexe à sa requête, à savoir l'extrait du Code civil congolais sur le mariage, il ne permet pas de renverser la conclusion qui précède dès lors qu'il repose sur des prémisses qui ne sauraient être accueillies, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra.

5.2.6. S'agissant de **la troisième crainte** invoquée par la requérante, à savoir la crainte d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de son retour même en République Démocratique du Congo après avoir été déboutée de sa demande d'asile en Belgique, la partie défenderesse a considéré

que selon les informations objectives mises à sa disposition, si les personnes renvoyées de Belgique font l'objet d'une procédure d'identification par les autorités congolaises lors de la procédure mise en place pour leur accueil, en revanche, aucun cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention de ces personnes n'a été relevé. La partie défenderesse ajoute que si des cas d'extorsion sont possibles selon certaines sources, « *le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou non* ».

En l'occurrence, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué précité se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, et auxquelles celle-ci se réfère dans sa note d'observations, que les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas en soi exposés à un risque de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves et que le simple fait de rentrer dans un pays d'Europe n'est pas en soi une « catégorie à risque ». Pour le surplus, le Conseil fait siennes les observations de la note d'observations quant à ce.

A cet égard, la partie requérante n'oppose aucun argument valable visant à contester l'absence d'un tel risque, se contentant d'indiquer que « *l'extorsion reste tout de même un indice de persécution, surtout si elle est empreinte d'intimidations* » et qu' « *en réalité, les personnes refoulées ne sont pas les bienvenues vis-à-vis des agents de l'A.N.R.* », appuyant son propos par un article de presse intitulé « *RDC : Les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de « Joseph Kabila »* » du 16 juin 2013 ». Cependant, le Conseil estime que cette pièce ne permet pas à elle seule de renverser les conclusions figurant dans les informations recueillies par la partie défenderesse évoquées ci-dessus. Le Conseil observe en particulier que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'assimiler ces extorsions à des persécutions ou menaces de persécutions pas plus qu'à des atteintes graves ou menaces d'atteintes graves.

5.2.7. S'agissant de la **quatrième crainte** invoquée par la requérante, à savoir la crainte d'être persécutée en raison du fait qu'elle est sortie de prison sans y avoir été autorisée par les autorités congolaises, la partie défenderesse a constaté à juste titre que dès lors que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, ces mêmes faits ne peuvent fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays d'origine : le récit n'étant pas crédible, les poursuites alléguées relèvent de la spéculation infondée.

Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ce motif, en sorte qu'il le fait entièrement sien.

5.2.8. Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La requérante ne développe au stade actuel de la procédure toujours aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.2.9. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations de la requérante sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'elle revendique.

5.2.10. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.2.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.12. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En termes de requête, s'agissant de la crainte invoquée de ne plus pouvoir se marier, au regard de la coutume des Balubas, en raison du viol dont elle déclare avoir été victime lors de sa détention, la requérante avance que si la partie défenderesse estime ne pas devoir lui accorder le statut de réfugié, « *cela ne l'empêche pourtant pas d'examiner cette crainte sous l'angle de la protection subsidiaire [...]* ». Cependant, le Conseil constate qu'en ce qu'il semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte de ne plus pouvoir se marier, au regard de la coutume des Balubas, en raison du viol dont elle déclare avoir été victime, sous l'angle de la protection subsidiaire, cet argument manque en fait. En effet, le Conseil observe que, contrairement à ce qui semble être allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la crainte alléguée sous l'angle des articles 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

5.2.13. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays (rapport d'audition, p. 5) puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM